



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7311 relative au projet immobilier de 16 logements individuels et de lotissement pavillonnaire de 7 lots situés lieu-dit « Les Gravasses Ouest » sur la commune de Hostens (33), demande reçue complète le 22 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser une opération immobilière de 16 logements et un lotissement pavillonnaire de 7 lots sur un terrain d'une superficie de 1,5 ha environ dont 1,3 ha environ à défricher, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la création des voies de desserte interne et la mise en place des réseaux secs et humides,
- la construction des 16 logements individuels et les terrassements des terrains à lotir,
- la création d'espaces verts plantés ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au nord par une piste cyclable et une zone pavillonnaire, à l'ouest et au sud par un massif forestier, et à l'est par une zone pavillonnaire,
- dans le prolongement ouest des lotissements pavillonnaires « Les Galips » et « Les Bruyères »,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
- à 440 m au sud du site Natura 2000 *Domaine départemental d'Hostens* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Domaine départemental d'Hostens* ;
- en zone à urbaniser du plan local d'urbanisme de la commune de Hostens ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que des mesures, non définies à ce stade, de gestion des eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront mises en œuvre par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Étant précisé que cette étude intégrera notamment une évaluation des incidences :

- du projet sur la zone humide,
- des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines,
- du projet sur le site Natura 2000 *Domaine départemental d'Hostens* permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation de ce site ;

Considérant qu'il ressort d'une visite effectuée le 24 janvier 2018 que le terrain traversé par le fossé des Gravasses et un chemin forestier est principalement constitué d'une forêt de pins maritimes associée à des landes à Bruyère et à Fougère ;

Considérant qu'un diagnostic zone humide a révélé la présence d'une lande humide de 976 m² au nord-ouest du terrain ;

Considérant qu'une prospection de terrain d'une seule journée ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels et qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment :

- à éviter intégralement la zone humide localisé au nord-ouest du terrain,
- à préserver le fossé de la Gravasse et à créer des espaces verts de part et d'autre de ce fossé,
- à limiter les abattages d'arbres au strict nécessaire et à planter des arbres d'essences locales,
- à réaliser les travaux de défrichement hors période de nidification de l'avifaune ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet immobilier de 16 logements individuels et de lotissement pavillonnaire de 7 lots situés lieu-dit « Les Gravasses Ouest » sur la commune de Hostens (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

